

VISITE DE VOTRE LOGEMENT

- ENVOI RECOMMANDÉ
 ENVOI PAR COURRIEL

Date

Nom du locataire

N° Rue App.

Municipalité Code postal

Nom du locataire

N° Rue App.

Municipalité Code postal

Cher(s) locataire(s),

Selon l'article 1930 du Code civil, le *locataire qui avise le locateur de la non-reconduction du bail ou de sa résiliation est tenu de permettre la visite du logement et l'affichage, dès qu'il a donné cet avis*. De plus, les articles 1931 et 1932 prévoient qu'aucun avis écrit n'est nécessaire et que les visites doivent s'effectuer entre 9 heures et 21 heures.

Afin de maintenir de bonnes relations, nous vous informons à chaque fois qu'un candidat-locataire désire visiter votre logement. Dernièrement, vous avez fait preuve d'un manque de collaboration en refusant de faire visiter votre logement. Nous ne pouvons tolérer cette situation car elle risque de nous causer un préjudice sérieux.

Nous vous demandons donc de nous permettre l'accès à votre logement pour fins de visite, sinon nous devons nous adresser au tribunal pour obtenir l'accès au logement et réclamer des dommages pour les pertes subies.

Nous vous prions d'agréer, cher(s) locataire(s), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signature du propriétaire ou son représentant

Nom du propriétaire ou son représentant

N° Rue App.

Municipalité Code postal

Courriel

Téléphone